

Arrêt

n° 90 851 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez Guinéen, d'origine ethnique diankanké et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2010, vous auriez rencontré [J.B.] de confession chrétienne dans la boîte de danse dans laquelle vous assuriez la sécurité.

Début du mois de mars 2011, elle vous aurait annoncé qu'elle était enceinte de trois mois. Elle aurait déclaré qu'il y allait avoir de problèmes avec son père du fait de sa grossesse hors mariage. Vous vous seriez séparé et ne l'auriez plus revu depuis lors.

Le 25 mai 2011, vers 4h du matin en quittant votre lieu de travail vous auriez été arrêté par des militaires et mis dans une voiture. Vous auriez été conduit à la Sûreté. Vous y seriez resté détenu jusqu'au 19 juin 2011.

Vous auriez été détenu dans une cellule avec 5 autres personnes. Les militaires vous auraient apporté à manger une fois par jour vers midi. Chaque soir et matin, vous auriez été conduit un à un dans une salle où vous auriez été torturé.

Vous vous seriez évadé grâce à l'intervention d'un militaire qui vous aurait sorti de prison contre rémunération payée par votre patron.

La nuit du 19 juin 2011, ce dernier serait venu vous chercher à la sortie de la prison. Vous seriez resté chez lui jusqu'à votre départ.

Le 23 juillet 2011 vous auriez pris un avion de la compagnie aérienne Air Maroc à l'aéroport de Conakry et seriez arrivé à Bruxelles le 24 juillet après avoir fait une escale au Maroc.

En août 2011, [J.] aurait accouché et vivrait depuis lors dans sa famille paternelle dans la région de Boffa avec sa fille.

B. Motivation

Il convient de relever que vous ne soumettez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Vous vous étiez engagé à soumettre 5 jours après votre audition votre carte d'identité où à défaut nous signaler dans les 5 jours de votre audition les difficultés rencontrées pour vous la faire parvenir (audition CGRA p.5). Un mois après votre audition, aucun document ne nous ait parvenu.

Ce faisant, vous ne me permettez pas d'établir votre identité, élément pourtant essentiel à l'examen d'une demande d'asile.

Force est également de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord qu'en ce qui concerne [J.B.], bien que vous l'ayez fréquenté d'octobre 2010 à mars durant les week end (audition CGRA pp.7et 15), je constate que vos informations à son sujet et sur sa famille sont vagues et imprécises.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'elle ne vous aurait pas dit sa date de naissance mais qu'en la voyant on pourrait dire qu'elle a 20 ans, je constate que vous ignorez également les noms et prénoms de ses parents ainsi que celui de ses frères et soeurs, et qu'en outre vous en ignorez le nombre (audition CGRA pp 13 et 15).

Force est de constater que vos déclarations vagues au sujet d'éléments essentiels d'une relation tels que l'âge exact de votre partenaire, les noms et prénoms des membres de sa famille ainsi que le nombre de ses frères et soeurs ne permettent pas d'établir que vous ayez vécu une relation suivie avec [J.] d'octobre 2010 à mars 2011.

Par ailleurs, en ce qui concerne son père qui serait à l'origine de votre détention à la Sûreté (audition CGRA p.14), je constate qu'i ressort de vos déclarations qu'il serait en Guinée parfois à Conakry, Boffa ou N'Zérékoré, toutefois vous ignorez où il vivrait (audition GGRA p.13). En outre, je constate que vous n'avez pas demandé à l'amie de [J.] dans quelle Eglise il serait chef religieux (audition CGRA p.14).

Au vu de vos déclaration imprécises et votre absence de démarche pour obtenir des informations concrètes et précises au sujet de son père, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que le père de Jacqueline serait d'une grande réputation et de grande renommée (audition CGRA p.15) et qu'il pourrait engager des militaires ou des civils pour vous rechercher (audition CGRA p.17).

Deuxièmement, à considérer que cette relation soit établie, ce qui n'est pas le cas, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été détenu car vous aviez mis enceinte Jacqueline (audition CGRA p.14), pour deux principales raisons.

Tout d'abord, il ressort des informations Générales dont dispose le Commissariat et dont copie est versée à votre dossier administratif qu'en Guinée, l'homme qui met enceinte une femme n'est jamais poursuivi ni emprisonné sauf dans les cas de mineurs d'âge (document 4 pp5 et 7).

Par ailleurs, en ce qui vous concerne personnellement, il apparaît que vos déclarations au sujet de votre lieu de détention et le plan que vous avez dessiné ne correspondent pas aux constatations faites par notre service de recherches lors de sa dernière visite à la Maison centrale et la Sûreté de Conakry le 14 novembre 2011(GUI2012-057w).

En effet, il a été constaté par notre service de recherche que la manière dont vous décrivez votre bâtiment de détention n'est pas correcte et que la manière dont vous situez les autres bâtiments ne correspond pas à la réalité.

Dans la mesure où il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été détenu, il n'est pas non plus permis d'accorder foi au fait que vous ayez été torturé tous les jours durant votre détention (audition CGRA p.9).

Au vu de ce qui précède force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative [au statut des] réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il reconnaissse à la partie requérante la qualité de réfugié et, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête une copie conforme de son acte de naissance.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil constate que cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par un courrier daté du 18 septembre 2012 un complément d'information composé d'un *Subject Related Briefing* – « Guinée » - « Situation sécuritaire », daté du 10 septembre 2012.

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement, rappelé au point 4.2 ci-avant, doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le rapport précité a trait en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observations. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observations, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant l'absence de document permettant d'établir son identité et sa nationalité et les nombreuses imprécisions et méconnaissances du requérant quant à la jeune femme avec laquelle il entretenait une relation amoureuse et quant à son persécuteur. Elle relève également que la détention alléguée pour avoir mis enceinte sa petite amie, et en conséquence les tortures avancées, n'est pas crédible dès lors qu'elle entre en contradiction avec des informations objectives déposées au dossier administratif. Elle conclut en estimant qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c).

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de document permettant d'établir son identité et sa nationalité, la partie requérante dépose une copie conforme de son extrait d'acte de naissance et rappelle que les démarches entreprises n'ont pas « fait défaut » (requête, page 4).

En ce qui concerne l'acte de naissance fourni par le requérant, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, le Conseil observe, outre la qualité médiocre de la copie fournie, que si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité. Il ne comporte d'ailleurs aucune photographie et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

6.4.2 Ainsi, sur les méconnaissances et imprécisions relatives à sa petite amie et à son persécuteur, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la nature de la relation « sans lendemain » et « qui n'était que d'ordre sexuel » qui l'unissait à J. (requête, pages 4 et

5). Le requérant précise également que « la grossesse de [J.] fut un accident » et « n'attendait (sic) pas l'assumer vu le type de relation qui l'unissait » à elle. Il explique enfin qu'il n'a pas convenablement retenu les informations relatives au père de J. et sur l'Eglise dont il était le chef religieux parce qu'il y avait une « tension » entre eux deux, ce qui a « limité sa capacité d'écoute et de questionnement » (requête, page 5). Il estime néanmoins avoir fait des efforts pour obtenir des informations supplémentaires et donne ainsi, en termes de requête, le nom du père de J. et rappelle les difficultés de communication avec son pays d'origine.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante sont imprécises et peu circonstanciées tant au sujet de la jeune fille, que le requérant aurait mise enceinte et qu'il a tout de même fréquenté pendant près de cinq mois, qu'au sujet du père de cette dernière, personne pourtant à l'origine de ses problèmes. Le Conseil observe que quand bien même cette relation « ne visait pas le mariage », comme soutenu en termes de plaidoirie, il est invraisemblable que, au vu de la durée de la relation avancée, le requérant reste en défaut d'apporter les plus élémentaires informations concernant J. Les allégations avancées en termes de requête selon laquelle la capacité d'écoute et de questionnement du requérant était entamée par la tension qui existait entre J. et lui ne sont pas de nature à renverser le constat de la partie défenderesse qui a, à juste titre, relevé l'indigence de ses déclarations.

6.4.3 Ainsi, enfin, sur la détention alléguée et les contradictions avec les informations objectives fournies par la partie défenderesse, elle estime, que « si la loi pénale en Guinée ne punit pas les relations hors mariage entre adultes consentants, il n'en reste pas moins que les risques pour un homme qui met une fille enceinte restent énormes dans une société religieuse et corrompue ». Elle observe à cet égard que si des représailles sont possibles, la partie défenderesse et elle divergent sur la forme que celles-ci prennent, et réitère avoir été « arbitrairement arrêté et torturé par les forces de l'ordre sur demande du père de la fille » (requête, page 6). Elle estime en fait que le motif relatif au lieu de détention doit être « écarté pour son inintelligibilité car le requérant ne comprend pas en quoi la correspondance fait défaut » et que la description versée au dossier administratif peut prêter à « confusion pour une personne non spécialisée » (requête, page 7).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime ne pas rencontrer les arguments soutenus par la partie requérante. Dès lors que le requérant est dans l'impossibilité d'étayer un tant soit peu son allégation selon laquelle le père de J. serait un chef religieux de grande réputation et de grande renommée (rapport d'audition, page 7), sans pouvoir en dire davantage, le Conseil reste dans l'impossibilité de comprendre l'influence que ce dernier aurait pu avoir sur des militaires et sur la détention alléguée. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'explique en rien, en termes de requête, les contradictions importantes entre ses déclarations, le plan de son lieu de détention, et les informations objectives fournies par la partie défenderesse et déposées au dossier administratif, qui sont par ailleurs claires et accessibles à tout lecteur.

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Elle conteste par ailleurs l'appréciation de la partie défenderesse qui est très « minimaliste » et souligne, en mettant en exergue des extraits du rapport de la partie défenderesse versé au dossier administratif, et notamment la « fragilité de la sécurité en Guinée » (requête, page 7), l'indiscipline des membres des services de sécurité, les tensions internes, les actes isolés et sporadiques de violence au sein du pays.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 La décision attaquée considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un *Subject Related Briefing* daté du 10 septembre 2012 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, duquel il ressort que «des tensions politiques sont toujours palpables » mais « qu'il n'y a actuellement pas de conflit armé en Guinée ». Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement « de graves violences aveugles consécutives à un conflit armé» et met ainsi en exergue la « fragilité de la sécurité en Guinée » (requête, page 7), l'indiscipline des membres des services de sécurité, les tensions internes, les actes isolés et sporadiques de violence au sein du pays. En l'occurrence, au vu des informations mises à la disposition du Conseil, il ne peut être soutenu que la Guinée soit actuellement aux prises avec un conflit armé interne, au sens de l'article 48/4 §2, c). Dès lors, une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE